

**BURKINA FASO**

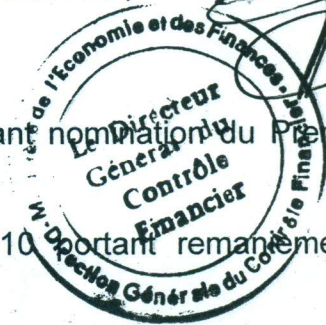
Unité – Progrès – Justice

Arrêté interministériel N°2010-\_\_\_\_\_/MS/MATD/MEF  
portant statuts des comités de gestion des centres de  
santé et de promotion sociale et des centres  
médicaux

Visa CF H°04702  
24-06-2010

LE MINISTRE DE LA SANTE,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 Mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et de répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°93-001/PRES/PM/PFP/SASF/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion des formations sanitaires périphériques de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 3 février 2005 portant attributions du gouverneur de région, du haut-commissaire de province et du préfet de département ;
- Vu** l'arrêté n°2006-240/MS/CAB du 11 octobre 2006 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2009-108/PRES/PM/MATD/MEF du 3 mars 2009 portant transfert de compétence et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;





**Vu** l'arrêté interministériel n°2009-020/MATD/MEF/MS du 5 mars 2009 portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;

**Vu** l'arrêté interministériel n°2009-024/MATD/MEF/MS du 5 mars 2009 portant protocole-type d'opérations entre l'Etat et les communes dans le cadre du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;

## **ARRETENT**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Les statuts des comités de gestion des centres de santé et de promotion sociale et des centres médicaux sont définis par les dispositions du présent arrêté interministériel.

**Article 2 :** Le comité de gestion du centre de santé et de promotion sociale et du centre médical est un organe de gestion participatif Etat – Communauté à but non lucratif et d'utilité publique.

### **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Le comité de gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical a pour attributions :

- d'assurer un fonctionnement efficace du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical ;
- de promouvoir la pleine participation des communautés aux activités sanitaires ;
- de participer à l'élaboration du plan d'action annuel de la formation sanitaire ;
- d'assurer la mobilisation locale des ressources ;
- d'assurer une accessibilité de tous aux soins de santé ;
- de gérer les fonds générés par les activités du centre de santé et de promotion sociale ou par le centre médical et par les activités initiées par le comité de gestion.

**Article 4 :** Le comité de gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical est placé sous la tutelle technique du district sanitaire et sous la tutelle administrative et financière de la commune.

**Article 5 :** Le comité de gestion est composé de deux représentants par village ou secteur de l'aire sanitaire. Il se réunit en assemblée générale deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.



La première session ordinaire est consacrée à l'adoption du plan d'action du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical ; la deuxième session ordinaire est consacrée à l'adoption du bilan des activités du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical.

**Article 6 :** Le comité de gestion élit en son sein un bureau chargé de la gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical.

**Article 7 :** Le bureau du comité de gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical est composé ainsi qu'il suit :

- un (1) président (e) ;
- un (1) vice – président (e) ;
- un (1) secrétaire général (e), qui est le/la responsable du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical;
- un (1) secrétaire général adjoint (e);
- un (1) trésorier (e) ;
- deux (2) commissaires aux comptes dont un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le bureau du comité de gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical comporte en son sein au moins deux femmes.

Le/la responsable du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical est le conseiller technique du comité de gestion.

Le nombre de conseillers municipaux ne peut excéder deux (2) au sein du bureau; le poste de trésorier ne peut être occupé par un conseiller municipal.

**Article 8 :** Hormis le responsable du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical et le conseiller municipal, membre de droit, les autres membres du bureau du comité de gestion sont élus parmi les représentants des villages et secteurs de l'aire sanitaire de la formation sanitaire.

**Article 9 :** La reconnaissance du comité de gestion fait l'objet d'un récépissé délivré par le Maire de la commune dont relève le centre de santé et de promotion sociale ou le centre médical sur présentation du procès verbal d'élection des membres du bureau et du règlement intérieur.

**Article 10 :** La durée du mandat des membres du bureau du comité de gestion est de trois (3) ans renouvelable une fois. Aucun membre du bureau de comité de gestion ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Le mandat de membre du bureau du comité de gestion est gratuit.



**Article 11 :** Le bureau du comité de gestion assure la plus haute responsabilité de l'administration du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical;

Il est l'interface entre la population et le personnel de santé.

Il se prononce sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical, notamment :

- il veille au respect des tarifs des prestations de soins et détermine les modalités de paiement des soins de santé ;
- il élabore et exécute le budget du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical ;
- il fixe la rémunération du gérant de dépôt ou tout autre agent contractuel recruté sur les fonds propres du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical;
- il veille à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et des équipements mis à la disposition du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical;
- il recherche et mobilise des ressources financières et matérielles au profit du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical.

Le bureau du comité de gestion organise la communauté pour sa participation aux activités de promotion de la santé.

**Article 12 :** Le bureau du comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation de son président, et en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Article 13 :** Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du comité de gestion du centre de santé et de promotion sociale ou du centre médical.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté conjoint n°93-015/SASF/MFP /MAT du 04 février 1993 fixant modalités de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat.